



RPR 17/REC/ARMP/2017

LE GROUPEMENT CGGC & CGGC
INTERNATIONAL Joint – Venture c/ LA CELLULE
INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES
INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET
RECONSTRUCTION

DECISION N° 33/17/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2017 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CGGC
ET CGGC INTERNATIONAL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
RELATIVE AU DAOI N° 006/MITP/CI/BAD/2016 PORTANT TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATSHAMBA-TSHIKAPA, SECTION PONT
LOVUA (PK 177+449)-TSHIKAPA (PK 233+413), Y COMPRIS LA CONSTRUCTION
DU PONT SUR LA RIVIERE KASAI, L'ELECTRIFICATION PAR LAMPADAIRE
SOLAIRE DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE TSHIKAPA (9,2 KM) ET LA
RESERVATION DU PASSAGE POUR LA FIBRE OPTIQUE.

EN CAUSE :

LE GROUPEMENT CGGC ET CGGC INTERNATIONAL JOINT – VENTURE.

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

Email : libaisheng@cggcintl.com

Tél :008613911632197 / 00242065277352

CONTRE :

LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION.

Avenue Roi Baudouin n° 70A, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Email : www.celluleinfra.org

Tél :+243(0)810102681, +243(0)993152226

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

La Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a lancé l'Appel Offres Internationale n°006/MITP/CI/BAD/2016 relatif aux travaux d'aménagement de la route Batshamba-Tshikapa, section Pont Lovua-Tshikapa, y compris la construction du Pont sur la rivière Kasai, l'électrification par lampadaires solaires de la traversée de la ville de Tshikapa (9,2 Km) et la réservation du passage pour la fibre optique, auquel douze Entreprises ont participé avec la Requérante.

Avant la date limite prévue pour la remise des offres, la Cellule Infrastructures avait reçue des demandes d'éclaircissement de six candidats dont les réponses y réservées n'ont pas eu d'impact sur les contenus du DAOI.

Lesdites réponses ont été communiquées à tous les Candidats Soumissionnaires par lettre n° CI/CD/000859 du 11 mai 2016 et CD/UPM/dcm/001151 du 10 juin 2016.

A la date et à l'heure indiquée dans l'Avis d' Appel d' Offres, à savoir le 23 juin 2016 à 14 h30 UTC +1, la Commission des Marchés avait procédé à l'ouverture en séance publique, des douze (12) Offres sur les vingt-neuf (29) achetées, selon le Procès-verbal établi à cet effet.

Cependant, à l'issue de l'évaluation des offres, le Requérant n'a pu être retenu comme attributaire provisoire du marché, en raison des insuffisances relevées dans son offre au titre des critères de qualification de son personnel.

Suite à la publication sur le site de l'ARMP de l'Avis d'attribution provisoire du 30 août 2017, par sa lettre du 04 septembre 2017, le Groupement CGGC & CGGC INTERNATIONAL Joint – Venture a saisi l'ARMP d'un recours contestant cette attribution.

A la même date, le Requérant a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre du 06 septembre 2017, le Requérant a introduit un deuxième recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Faisant suite aux deux correspondances de recours gracieux du Requérant, par ses lettres référencées CI/CD/UPM/UGP/ab/002357 et CI/CD/UPM/UGP/ab/002359, toutes du 08 septembre 2017, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de l'offre.

Non satisfait, par sa lettre référencée CGGC-Cellule Infrastructures-2017-06 du 13 septembre 2017, le Requérant a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre référencée 1322 /ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 15 septembre 2017, l'ARMP demanda à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse.

Y faisant suite, par sa lettre référencée CI/CD/UPM/UGP/ab/002459 du 19 septembre 2017, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire ainsi qu'une importante documentation.

Par sa décision avant dire droit n° 32/17/ARMP/CRD du 03 octobre 2017, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à dater 05 octobre 2017, soit jusqu'au 25 octobre 2017.

2. ANALYSE

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requéant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Il ressort des faits que par ses lettres du 04 septembre 2017, le Requéant a saisi simultanément l'Autorité Contractante de son 1^{er} recours gracieux et l'ARMP de son 1^{er} recours en appel, après la publication de l'attribution provisoire en date du 30 août 2017.

Sans préjudice du premier recours gracieux introduit par le Requéant qui n'en était pas un, le Comité de Règlement des Différends constate que l'action auprès de l'ARMP a été introduite prématurément dans le délai d'attente reconnu à l'Autorité Contractante pour répondre au recours gracieux.

Par sa lettre du 06 septembre 2017, le Requéran a introduit un deuxième recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Faisant suite aux deux correspondances de recours gracieux du Requéran, par ses lettres référencées CI/CD/UPM/UGP/ab/002357 et CI/CD/UPM/UGP/ab/002359, toutes du 08 septembre 2017, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de l'offre.

Non satisfait de la réponse lui réservée par la lettre n° CI/CD/UPM/UGP/ab/002357 du 08 septembre 2017 de l'Autorité Contractante réceptionnée par lui le 11 du même mois, le Requéran a saisi l'ARMP en appel par lettre n° CGGC-Cellule Infrastructures-2017-06 du 13 septembre 2017, réceptionnée le même jour.

Ayant été introduit dans les conditions requises, cette action sera déclarée recevable.

2.3 OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par le Requéran du rejet de son offre pour insuffisances relevées dans son offre au titre des critères de qualification de son personnel.

2.4 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS

L'offre du Requéran a été écartée au motif que les renseignements fournis sur les expériences spécifiques du personnel clé proposé, l'étaient avec omission des linéaires des axes routiers et n'ont pas permis d'établir que le soumissionnaire dispose d'un personnel ayant le nombre d'années d'expériences similaires requis.

Pour lui, les CV du personnel clé figurant dans son offre, décrivaient avec amplitudes précisions, les expériences spécifiques du personnel et qu'il n'y avait nullement existence d'une omission substantielle pouvant justifier la décision d'élimination, d'autant plus qu'il est indiqué dans le DAO, section III. 2.5 que : « la notification au soumissionnaire du démarrage des travaux sera suspendue au respect des Experts clé présentés dans son offre ».

Le Requéran conteste les résultats publiés par l'Autorité Contractante sur l'attribution du marché car selon lui, les raisons du rejet de son offre ne sont pas justes étant donné que celle-ci a été la moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire.

Pour conclure, il estime que les faiblesses de son personnel clé évoquées ne sont pas suffisantes pour que son offre soit rejetée et en aucune fois, l'Autorité Contractante ne lui a demandé des compléments d'informations.



2.5 MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Pour l'Autorité Contractante, la réponse négative au recours gracieux du Requérant fait suite à la confirmation des résultats d'analyse de son offre. Le réexamen de l'offre du Requérant a confirmé les insuffisances reprises dans le rapport d'évaluation, à savoir :

- Le CV du Directeur de travaux n'indique aucune expérience en travaux d'aménagement et de bitumage en béton bitumineux des routes en terre d'au moins 50 km ;
- Le CV de l'Ingénieur Assurance Qualité présente une expérience de trois (3) ans en travaux d'aménagement et bitumage en béton bitumineux des routes en terre d'au moins 50 km au lieu de cinq (5) ans requis dans le DAOI (de 2009 à 2012) : Ingénieur Assurance Qualité lors des travaux de génie civil du projet d'autoroute Neijing-Suining du Sichuan pour le compte de la Société CGGC. Cette information n'est même pas mentionnée dans le CV : l'Autorité Contractante l'ayant tiré au départ de l'offre du Requérant pour évaluer l'expérience de cet agent ;
- Le CV du conducteur des travaux routiers ne renseigne aucune expérience en travaux similaires ;
- Le CV de l'ingénieur Géotechnicien mentionne une expérience de trois (3) ans en travaux d'aménagement et bitumage en béton bitumineux des routes en terre d'au moins 50 km au lieu de cinq (5) ans (de 2009 à 2012) : Ingénieur Géotechnicien lors des travaux de génie civil du projet d'autoroute Neijing- Suining du Sichuan, en Chine, pour le compte de la Société CGGC ; comme pour l'expert précédent, cette information est issue de l'offre et est absente du CV ;
- Les CV des experts des Ingénieurs Ouvrage d'Art, Ingénieur Topographe, Ingénieur routier responsable de l'étude d'exécution et Ingénieur Hydraulicien présentent la même expérience en travaux similaires : travaux de génie civil du projet d'autoroute Neijiang-Suining du Sichuan, en Chine, pour le compte de la Société CGGC, de 2009 à 2012, soit trois (3) ans au lieu de cinq (5) ans requis dans le DAO.

Selon l'Autorité Contractante, les insuffisances relevées ci-dessus sont en rapport avec les critères de qualification du personnel, particulièrement les critères 2.4.2 et 2.4.3. lesquels stipulent comme suit :

2.5.1 Expérience spécifique

- (a) Expérience en marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier dans au moins deux (2) marchés des travaux routiers avec revêtement en béton bitumineux et de construction de pont au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimum par marché de cinquante millions de dollars

américains (50.000.000 USD), qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, formulaires de soumission.

2.5.2

(b) Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 2.4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes :

- Revêtement en béton bitumineux ;
- Linéaire minimum de la route bitumée : 50 km ;
- Pont en acier, béton –armée précontraint ou structure mixte de 150 m.

L'Autorité Contractante précise que dans le DAOI on entend par travaux similaires : *des d'aménagement et bitumage en béton bitumineux (BB) des routes en terre d'au moins 50 km et avec construction d'ouvrages d'assainissement.*

Les CV du personnel poursuit-elle, représenté dans l'offre du Requéran ne mentionnent pas les linéaires des expériences citées. L'omission ou l'absence du linéaire dans le renseignement d'une expérience est une omission substantielle conformément à l'article 28.3 b des Instructions aux soumissionnaires du DAOI susmentionné.

Elle avance que cet article stipule : « Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :

a) *Si elle était acceptée,*

- *Limiterait de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances exigées comme il est spécifié dans la section VI, ou*
- *Limiterait, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du maître de l'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou*

b) *Si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.*

L'Autorité Contractante a par conséquent disqualifié l'offre du Requéran pour avoir proposé un personnel clé non qualifié.

2.6 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS(CRD)

Le Comité de Règlement des Différends note qu'il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par le Requéran du rejet de son offre pour insuffisances dans le chef du personnel clé présenté dans son offre.

Le tableau ci-dessous donne les informations suffisantes pour apprécier le fondement de la réclamation du Requéran. Il s'agit:

- Des critères d'évaluation et de qualification tels qu'exigés par le DAO sur le personnel pour les positions-clés (page 46) ;
- Du personnel proposé dans l'offre du Requéran (Volume I de l'offre, pages 49 à 119) ;

EXIGENCES DU DAOI PAGE 46				PROPOSITION DU REQUERANT			CONSTANT du CRD
N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires ¹ (années)	Nom	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires ¹ (années)	
1.	Directeur des travaux ²	15(quinze)	10 (dix)	He Xiongfei	16 (seize)	Absence de mention	Non qualifié
2.	Ingénieur assurance qualité	10 (dix)	5(cinq)	Wang Wanghong	26 (Vingt-six)	Absence de mention	Non Qualifié
3.	Conducteur des travaux ²	10 (dix)	5(cinq)	HAO Dezhong	26 (Vingt-six)	Absence de mention	Non Qualifié
4.	Ingénieur Géotechnicien	10 (dix)	5(cinq)	OUYANG Shuiya	18 (Dix-huit)	Absence de mention	Non Qualifié
5.	Ingénieur Ouvrages d'Art	10 (dix)	5(cinq)	ZHANG Wansi	10 (Dix)	Absence de mention	Non Qualifié
6.	Ingénieur Topographe	10 (dix)	5(cinq)	ZHU Yunfeng	20 (Vingt)	Absence de mention	Non Qualifié
7.	Ingénieur routier responsable de l'étude d'exécution	10 (dix)	5(cinq)	ZHAO Yonghuai	20 (Vingt)	Absence de mention	Non Qualifié
8.	Environnementaliste	10 (dix)	3 (trois)	WANG Hangiang	25(Vingt-cinq)	Absence de mention	Non Qualifié
9.	Un Ingénieur électricien	5(cinq)	3 (trois)	HU Zongyao	24 (Vingt-quatre)	Absence de mention	Non Qualifié
10.	Un Ingénieur hydraulicien	10 (dix)	5(cinq)	ZHENG Zicai	18 (Dix-huit)	Absence de mention	Non Qualifié
11.	Deux Interprètes	3 (trois)	3 (trois)	GUO Hongtao	4 (quatre)	Absence de mention	Un seul interprète

Au terme du recours introduit par le Requéran, le préjudice subi par lui tient au fait du rejet de son offre pour défaut de qualification du personnel clé repris dans son offre, essentiellement quant à son expérience antérieure dans des travaux similaires, à savoir dans des chantiers d'aménagement et bitumage en béton bitumineux des routes en terre d'au moins 50 Km et avec construction d'ouvrage d'assainissement, de même que pour la présentation des linaires des expériences citées.

L'examen du tableau de présentation du personnel clé du Requéran relève au regard des CV du personnel clé tel que présentés dans l'offre, une omission quasi-totale d'indication relative aux deux exigences substantielles du DAO.

Or selon la clause 28.2 C des Instructions aux Soumissionnaires, une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou **omission substantielle**.

L'omission substantielle constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le DAO.

La conséquence en est, au terme de la clause 28.5 que le Maître de l'Ouvrage est en droit d'écarter toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à toute divergence, réserve ou omission substantielle constaté.

Le Comité de Règlement des Différends est ainsi d'avis que c'est à bon droit que l'Autorité Contractante a écarté l'offre du Requéran pour avoir proposé un personnel clé qui ne répond pas aux exigences du DAOI.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu la décision avant-dire droit n° 32/17/ARMP/CRD du 03 octobre 2017 ;

Vu les clauses 28.2C et 28.5 des Instructions aux Soumissionnaires du DAOI ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 04 octobre 2017 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare recevable et non fondé, le recours en appel du Requéran du 13 septembre 2017 ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requéran, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 octobre 2017, à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE Tanayi (Président), Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance des Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

MBUY MBIYE TANAYI, Président a.i;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

